



**STATUTS DE LA REGIE A LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE  
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION  
DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL L'OREADE**

## SOMMAIRE

Préambule.....	3
TITRE 1. Dispositions générales .....	3
Article 1. Objet et durée .....	3
Article 2. Siège de la régie .....	3
Article 3. Dispositions applicables.....	3
TITRE 2. Organisation administrative de la régie .....	3
Article 4. Fonctionnement administratif de la régie .....	3
Article 5. Pouvoirs de la Communauté de communes .....	4
5.1. Administration générale de la collectivité de rattachement.....	4
5.2. Pouvoirs du Président de la CCOB.....	4
5.3. Pouvoirs de l'assemblée délibérante CCOB.....	4
Article 6. Conseil d'Exploitation de la régie .....	4
6.1. Composition du Conseil d'Exploitation.....	4
6.2. Les membres du Conseil d'Exploitation.....	5
6.3. Election du Président du Conseil d'Exploitation.....	5
6.4. Réunions - Quorum - Décisions.....	5
6.5. Règles de fonctionnement - Pouvoirs du Conseil d'Exploitation.....	6
6.5.1. Principe.....	6
6.5.2. Contrôle de la CCOB .....	7
Article 7. Directeur de la régie.....	7
7.1. Désignation.....	7
7.2. Missions.....	7
TITRE 3. Régime financier de la régie .....	8
Article 8. Dotation initiale.....	8
Article 9. La gestion budgétaire et financière .....	8
Article 10. Le comptable.....	9
Article 11. La tarification du service .....	9
TITRE 4. Fin de la régie .....	9
Article 12. Règlement intérieur.....	9
Article 13. Organisation de la fin de la régie.....	9

## Préambule

En application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie (ci-après « CCOB ») exerce la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » et à cet égard, le centre aquatique L'Oréade est d'intérêt communautaire.

## TITRE 1. Dispositions générales

---

### Article 1. Objet et durée

La régie communautaire dotée de la seule autonomie financière chargée d'un service public à caractère industriel et commercial est destinée à assurer le service public attaché au fonctionnement et à la gestion du centre aquatique intercommunal L'Oréade.

Dans le respect des principes de continuité, de mutabilité ou d'adaptation du service public, et le principe d'égalité des usagers devant le service public, de neutralité et de laïcité, la nature des missions de service public confiées à la régie est notamment :

- Le fonctionnement complet de l'équipement, l'accueil des usagers de toute nature (grand public, scolaires tous niveaux, centres de loisirs, clubs sportifs, associations, institutionnels...), l'animation, l'entretien courant, la maintenance préventive et curative, les réparations courantes, le respect des règles d'hygiène et de sécurité, la souscription des contrats d'assurance, la communication, le paiement des taxes et impôts liés à l'exploitation. Ces désignations de tâches ne sont pas exhaustives. Il est précisé que les prestations techniques pourront être confiées à des prestataires de service via des marchés publics (conclus par la CCOB).
- Le recrutement des personnels nécessaires à l'exploitation (soit environ 15 à 17 ETP) ;
- La promotion du centre aquatique ;
- La perception des recettes et le paiement des dépenses ;
- L'entretien courant et la maintenance préventive et curative (niveaux 1 à 3) et le GER (niveaux 4 et 5) ;
- Une ouverture au public entre 6 à 7 jours sur 7.

Cette régie est dénommée : « Centre aquatique intercommunale L'Oréade »

### Article 2. Siège de la régie

Le siège est :

Communauté de communes L'Orée de la Brie  
1 rue Léonard de Vinci  
77170 BRIE-COMTE-ROBERT

Les membres du Conseil d'Exploitation pourront valablement se réunir au siège de la régie ou dans tout autre lieu d'une commune membre de la CCOB.

### Article 3. Dispositions applicables

Les dispositions applicables en référence à des textes du Code Général des Collectivités Territoriales sont celles en vigueur au moment de la création de la régie.

Toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires applicables postérieurement à celles de la rédaction des présents statuts et qui viendraient s'y substituer seront applicables de plein droit, sans préjudice des décisions du Conseil communautaire y afférentes, le cas échéant.

## TITRE 2. Organisation administrative de la régie

---

### Article 4. Fonctionnement administratif de la régie

La régie sus-dénommée est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes et du Conseil communautaire, par un Conseil d'Exploitation représentée par son Président ainsi qu'un Directeur désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de communes.

## **Article 5. Pouvoirs de la Communauté de communes**

### **5.1. Administration générale de la collectivité de rattachement**

La collectivité territoriale de rattachement de la régie est la Communauté de communes l'Orée de la Brie (« CCOB »).

La CCOB crée la régie et dispose du pouvoir d'organisation de la structure, sans préjudice des pouvoirs dévolus de son Président.

La CCOB prend toutes les mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code Général des Collectivités Territoriales réserve à la compétence du Conseil d'Exploitation.

### **5.2. Pouvoirs du Président de la CCOB**

Le Président de la CCOB est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire.

Il présente au Conseil communautaire de l'Orée de la Brie le budget, le compte financier, et tout autre document budgétaire, après avis du Conseil d'Exploitation.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur de la régie pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

### **5.3. Pouvoirs de l'assemblée délibérante CCOB**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension, le cas échéant ;
- Autorise le Président de la CCOB à intenter ou soutenir les actions juridictionnelles, à négocier et accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie (grille tarifaire). Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales ;
- Fixe la rémunération du Directeur de la régie sur proposition du Président de la CCOB et après avis du conseil d'exploitation.

## **Article 6. Conseil d'Exploitation de la régie**

### **6.1. Composition du Conseil d'Exploitation**

Le Conseil d'Exploitation est composé de 3 membres issus majoritairement du Conseil communautaire dont le nombre de ces derniers ne peut être inférieur à trois.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent, sans encourir la déchéance de leur mandat :

- Prendre ou conserver des intérêts dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Le Conseil d'Exploitation, dont les membres sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la CCOB, est composé de 5 membres avec voix délibérative répartis en deux collèges, à savoir :

- 3 membres désignés au sein du Conseil communautaire et détenant la majorité des sièges ;
- 2 membres désignés parmi des personnalités qualifiées représentatives dans les domaines sportifs et/ou en lien direct avec les activités du centre aquatique.

Le cas échéant, pourront être conviés au Conseil d'Exploitation des personnes autres ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la salle multi-activités. Ils ne disposeront pas d'une voix délibérative.

## **6.2. Les membres du Conseil d'Exploitation**

Les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés pour une durée ne pouvant excéder la durée du mandat communautaire.

Lors de sa création, les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés pour une durée d'environ trois (3) mois (en considération des prochaines échéances électives des conseillers communautaires). Lors du renouvellement, les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés pour la durée du mandat communautaire.

En cas de démission, le membre doit envoyer au siège de la régie une lettre motivée en recommandé avec accusé de réception. A la date de réception du courrier débute un préavis d'un mois.

En cas de démission ou de décès, il est procédé au remplacement de la personne et le nouveau membre exerce son mandat dans le collège pour la durée résiduelle du mandat.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

Ils sont relevés de leurs fonction par la même autorité.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne perçoivent aucune rémunération sauf remboursement dans le cas de missions spécifiques ou frais de déplacement pour se rendre aux réunions du Conseil d'Exploitation dans les conditions fixées à l'article R.2221-10 du CGCT. Les fonctions sont gratuites.

Les représentants de la Communauté de communes détiennent la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation.

Les techniciens de la Communauté de communes peuvent participer aux travaux du Conseil d'Exploitation sans voix délibérative.

## **6.3. Election du Président du Conseil d'Exploitation**

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein un Président, parmi les élus communautaires délégués et un Vice-président de la régie.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue ; en cas de deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

## **6.4. Réunions - Quorum – Décisions**

Le Conseil d'Exploitation se réunit obligatoirement une fois par trimestre.

Les séances ne sont pas publiques.

Lors de son installation, le Conseil d'Exploitation, convoqué par le Président de la CCOB, procède :

- Sous la présidence du doyen d'âge, à l'élection du Président du Conseil d'Exploitation ;
- Sous la présidence du Président nouvellement élu, à l'élection du Vice-président ;
- Sur proposition du Président de la CCOB, à formuler un avis sur la rémunération du Directeur.

Il peut en outre être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile, ou sur la demande de la majorité des membres ou du préfet.

Toute convocation est faite par le Président de la régie qui arrête l'ordre du jour. La convocation est adressée au moins cinq jours francs avant chaque séance. La convocation électronique avec accusé de réception est considérée comme régulièrement délivrée.

Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à l'initiative du Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dès l'ouverture de la séance, le Président doit rendre compte des motifs qui lui ont paru de nature à justifier la réduction du délai de convocation. Le Conseil d'Exploitation se prononce sur le principe du recours au délai abrégé de convocation.

Dans tous les cas et dès lors que la convocation en aura fixé les modalités, les séances du Conseil d'Exploitation pourront être organisées en visioconférence.

Le Conseil d'Exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois à cinq jours. Les délibérations sont alors prises, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

## **6.5. Règles de fonctionnement - Pouvoirs du Conseil d'Exploitation**

### **6.5.1. Principe**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Tout membre du Conseil d'Exploitation empêché d'assister à une séance peut se faire représenter après avoir donné pouvoir à un autre membre du même collège à voix délibérative. Un même membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en bonne et due forme.

En cas de partage, la voix du Président de la régie est prépondérante.

Le Conseil d'Exploitation désigne un secrétaire de séance ; les décisions sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président de la régie.

Le Président de la Communauté de communes et le préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

Le Conseil d'Exploitation décide sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou sur lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité. Il se prononce sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et la gestion du centre aquatique intercommunal.

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la CCOB sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et informé de tous les projets et équipements ayant trait au fonctionnement et à la gestion du centre aquatique intercommunal.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la CCOB toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service.

D'ores et déjà, les principes suivants de répartition sont arrêtés.

## **Entretien**

L'entretien courant, la maintenance préventive et curative de niveau 1 à 3 sont assurés par la régie.

Les grosses réparations de type G.E.R (gros entretien renouvellement de niveau 4 et 5) concernant le clos et le couvert, sont assurées par la régie.

La CCOB assure l'entretien des espaces verts, des parkings, et des parvis extérieurs.

## **Charges fiscales**

La régie « Centre aquatique intercommunal l'Oréade » supporte l'ensemble des impôts et des charges fiscales lié à la réalisation de son objet.

## **Charges de fonctionnement**

La régie « Centre aquatique intercommunal l'Oréade » supporte toutes les charges de fonctionnement liées aux fluides de l'équipement (eau, gaz, électricité) pour les parts abonnement et consommation, les charges de télécommunication, les achats, ainsi que de toutes les visites annuelles de maintenance et de sécurité.

## **Assurances**

La régie « Centre aquatique Oréade » assure sa responsabilité vis-à-vis des tiers de l'équipement qui lui est affecté, des biens dont elle a la garde, de son personnel et de ses actions et décisions, de telle sorte que la responsabilité de la CCOB ne soit jamais recherchée.

Particulièrement, elle assure l'(es) immeuble(s) en multirisque incendie et en dégâts des eaux en tant qu'occupant.

## **Publicité**

La régie « Centre aquatique intercommunal L'Oréade » est autorisée à effectuer de la publicité à l'intérieur de son bâtiment, et à l'extérieur, dans la limite de l'emprise foncière, ainsi que sur tous supports de communication.

### **6.5.2. Contrôle de la CCOB**

La régie « Centre aquatique intercommunal l'Oréade » fournira à la CCOB chaque année un compte rendu comptable et financier ainsi qu'un compte rendu technique. Il comprendra :

- L'évolution de la fréquentation ;
- Le fonctionnement des activités, des tarifs ;
- Le suivi de l'état des matériels ;
- Les travaux d'entretien effectués ;
- Le renouvellement des matériels ;
- Les modifications d'organisation des services.

Ces documents sont transmis au plus tard à la CCOB le 31 mai suivant la fin de l'exercice.

Un inventaire sera fait au premier jour d'exécution du service de la régie « Centre aquatique intercommunal l'Oréade » (à la suite du délégué sortant). Sur simple demande de la CCOB, un inventaire actualisé devra être produit.

## **Article 7. Directeur de la régie**

### **7.1. Désignation**

Le Directeur de la régie est nommé par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la CCOB ; il est révoqué dans les mêmes conditions. Sa rémunération est fixée dans les mêmes conditions après avis du Conseil d'Exploitation.

Les fonctions du Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général, conseiller communautaire, membre du Conseil d'Exploitation.

### **7.2. Missions**

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur donne son avis au Conseil communautaire et au Conseil d'exploitation sur les agents et employés mis à la disposition de la Régie et assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services de la Régie.

A cet effet et notamment :

- Il assume la direction de l'ensemble des activités de la régie,
- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire,
- Il assure le fonctionnement et la direction des services de la Régie,
- Il tient le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service,
- Il prépare le budget sous l'autorité du Président de la CCOB,
- Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants,
- Il nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts,
- 

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président.

Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires du service, désigné par le Président de la CCOB.

### **TITRE 3. Régime financier de la régie**

---

Les règles de la comptabilité de la CCOB sont applicables à la régie sous réserve des dérogations légales et réglementaires prévues pour les régies dotées de l'autonomie financière et ayant en charge un service public industriel et commercial.

#### **Article 8. Dotation initiale**

La dotation initiale de la régie, prévue par les articles R.2221-1 et R.2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté de communes, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor public.

#### **Article 9. La gestion budgétaire et financière**

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexé au budget général de la CCOB voté par le Conseil communautaire.

Le budget de la régie retrace les dépenses et les recettes imputées sur le budget de la CCOB.

La CCOB affecte à la régie les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie. Un état des lieux en est dressé. A cet égard, les emprunts souscrits préalablement à la création de la régie sont affectés au budget annexe de la régie selon une clef de répartition prenant en compte l'affectation de l'équipement.

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la CCOB qui fixe la date de remboursement des avances.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation.

En fin d'exercice, le Président de la CCOB, ordonnateur de la régie, et le comptable établissent le compte financier unique.

Le Président de la CCOB soumet les comptes pour avis au Conseil d'Exploitation puis les présente au Conseil communautaire dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (avant le 1<sup>er</sup> juin).

Le Président de la CCOB émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses sur la proposition du Directeur de la régie.

Il peut donner délégation au Directeur pour le visa des quittances délivrées aux usagers du service ou le visa des titres de perception.

### **Article 10. Le comptable**

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable du Trésor public ayant la qualité de comptable principal.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le Directeur ou le Président.

### **Article 11. La tarification du service**

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil communautaire après avis du Conseil d'Exploitation.

## **TITRE 4. Fin de la régie**

---

### **Article 12. Règlement intérieur**

Le Conseil d'Exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six (6) mois de son installation.

### **Article 13. Organisation de la fin de la régie**

L'exploitation de la régie prend fin par délibération du Conseil communautaire.

Celui-ci détermine la date à laquelle se terminent les opérations et les comptes de la régie sont arrêtés à cette même date.

L'actif et le passif de la régie sont repris au budget de la CCOB.

Le Président de la CCOB est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Il prépare le compte financier de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la CCOB.

Au terme des opérations de liquidation, la CCOB corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie par délibération budgétaire.

Dans les cas prévus à l'article L.2221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la CCOB prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à une situation touchant à une atteinte à la sécurité publique.

En cas de persistance du trouble ou si les mesures sont insuffisantes, le Président de la CCOB propose au Conseil communautaire de décider de la suspension provisoire ou de l'arrêt définitif des opérations de la régie. En ce cas, les dispositions des articles R.2221-16 à R.2221-17 s'appliquent.

Ci-après, les articles du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur à la création de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée d'un service public administratif.

**Article L.1412-1**

« Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. »  
[...]

**Article L.2221-3**

« Les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services. »

**Article L.2221-7**

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application des articles L. 2221-1 à L. 2221-6.  
Ils précisent notamment les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée. »

**Article L.2221-11**

« Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal.  
[...]

**Article L.2221-14**

« Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un Conseil d'Exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.  
Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités particulières applicables aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif. »

**Article R.2221-1**

« La délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie. »

**Article R.2221-3**

« La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un Conseil d'Exploitation et son président ainsi qu'un directeur.  
Un même Conseil d'Exploitation ou un même directeur peut être chargé de l'administration ou de la direction de plusieurs régies. »

**Article R.2221-4**

« Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation et les modalités de quorum.  
S'agissant des membres du conseil d'administration et du conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment :

- 1° Leur nombre qui ne peut être inférieur à trois ;
- 2° Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil municipal ;
- 3° La durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle du mandat municipal ;
- 4° Leur mode de renouvellement. »

#### **Article R.2221-5**

*« Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire.  
Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. »*

#### **Article R.2221-6**

*« Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation. »*

#### **Article R.2221-7**

*« Les membres du conseil d'administration ou du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. »*

#### **Article R.2221-8**

*« Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne peuvent :*  
1° *Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;*  
2° *Occuper une fonction dans ces entreprises ;*  
3° *Assurer une prestation pour ces entreprises ;*  
4° *Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.*  
*En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire. »*

#### **Article R.2221-9**

*« Le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents.  
Le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.  
Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.  
L'ordre du jour est arrêté par le président.  
Les séances du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.  
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.  
Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. »*

#### **Article R.2221-10**

*« Les fonctions de membre du conseil d'administration ou du Conseil d'Exploitation sont gratuites.  
Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. »*

#### **Article R.2221-11**

*« Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.  
Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie.  
Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.  
En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé. »*

#### **Article R.2221-13**

« La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. »

#### **Article R.2221-16**

« La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal. »

#### **Article R.2221-17**

« La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.  
Les comptes sont arrêtés à cette date.  
L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.  
Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.  
Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire. »

#### **Article R.2221-63**

« Le maire est le représentant légal d'une régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.  
Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal.  
Il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.  
Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie. »

#### **Article R.2221-64**

« Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.  
Il est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.  
Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.  
Il présente au maire toutes propositions utiles.  
Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service. »

#### **Article R.2221-67**

« Le maire nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L.2221-14. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. »

#### **Article R.2221-68**

« Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :  
1° Il prépare le budget ;  
2° Il procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;  
3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire après avis du conseil d'exploitation. »

#### **Article R.2221-69**

« Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune. »

#### **Article R.2221-70**

« En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances. »

#### **Article R.2221-71**

« Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7, le maire prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation. Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R.2221-16 et R.2221-17 s'appliquent. »

#### **Article R.2221-72**

Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- 1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2° Autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- 5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4.

#### **Article R.2221-73**

La rémunération du directeur est fixée par le conseil municipal, sur la proposition du maire, après avis du conseil d'exploitation.

#### **Article R.2221-74**

Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.

#### **Article R.2221-75**

Dans les communes ou groupements de communes de moins de 3500 habitants, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité.

#### **Article R.2221-76**

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la commune. Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du conseil municipal prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du maire. Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances. Les comptes de l'agent comptable sont produits dans les mêmes formes et délais que ceux du comptable de la commune.

#### **Article R.2221-77**

Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe.

#### **Article R.2221-78**

*La comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.*

*Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis de l'Autorité des normes comptables. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure.*

*La définition des chapitres et articles des crédits budgétaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.*

*Des instructions conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la contenance des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable.*

#### **Article R.2221-79**

*La délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.*

#### **Article R.2221-80**

*La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.*

#### **Article R.2221-81**

*Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.*

*Le montant des rémunérations du personnel communal mis à la disposition de la régie est remboursé à la commune. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.*

#### **Article R.2221-82**

*Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.*

*L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.*

*Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.*

#### **Article R.2221-83**

*Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la commune.  
Il peut être modifié dans les mêmes formes.*

#### **Article R.2221-84**

*Lors de la présentation du budget, le maire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.*

#### **Article R.2221-85**

*Le budget est présenté en deux sections :*

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;*
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.*

#### **Article R.2221-86**

*La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :*

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;*
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.*

#### **Article R.2221-87**

*Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :*

- 1° La valeur des biens affectés ;*
- 2° Les réserves et recettes assimilées ;*
- 3° Les subventions d'investissement ;*
- 4° Les provisions et les amortissements ;*
- 5° Les emprunts et dettes assimilées ;*
- 6° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;*
- 7° La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;*
- 8° La diminution des stocks et en-cours de production.*

#### **Article R.2221-88**

*Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :*

- 1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;*
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;*
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;*
- 4° L'augmentation des stocks et en-cours de production ;*
- 5° Les reprises sur provisions ;*
- 6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.*

#### **Article R.2221-89**

*Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.*

*Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.*

*Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.*

#### **Article R.2221-90**

*A.-Le résultat cumulé défini au B de l'article R.2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :*

- 1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;*
- 2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;*
- 3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.*

*B.-Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.*

*C.-Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.*

#### **Article R.2221-90-1**

*En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.*

*Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.*

*L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.*

**Article R.2221-91**

*Un inventaire, dont les résultats sont produits à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.*

**Article R.2221-92**

*A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie. Le compte financier est présenté par le maire au conseil municipal qui l'arrête.*

**Article R.2221-93**

*Le compte financier comprend :*

- 1° La balance définitive des comptes ;*
- 2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;*
- 3° Le bilan et le compte de résultat ;*
- 4° Le tableau d'affectations des résultats ;*
- 5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;*
- 6° La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.*

**Article R.2221-94**

*Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le maire au conseil municipal. Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil municipal est immédiatement invité par le maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.*